



***Intégration des ouvrages  
de distribution d'énergie électrique  
dans l'environnement  
2015 et 2016***

**Convention particulière relative a l'application  
De l'article 8 du cahier des charges  
Du traité de concession de distribution publique  
D'électricité du 9 décembre 1994**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté Urbaine du Grand Dijon** dont le siège est situé 40 Ave du drapeau -21000 Dijon, identifiée sous le numéro SIREN 242 100 410, représentée par son Président Monsieur Alain Millot, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juin 2015,

ci-après par « **l'autorité concédante** »,

d'une part,

et

**Électricité Réseau Distribution France (ERDF)** - Société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, enregistrée au R.C.S. de Nanterre sous le numéro 444 608 442, dûment représentée par **Monsieur Patrick LYONNET**, Directeur Territorial Côte d'Or, élisant domicile 65, rue de Longvic - BP 40429 - 21004 DIJON Cedex, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie le 1<sup>er</sup> décembre 2015 par le Président d'ERDF,

désignée ci-après par « **le concessionnaire** »,

d'autre part,

## **Il est préalablement exposé ce qui suit :**

Par convention du 9 décembre 1994, la ville de Dijon a concédé au concessionnaire la distribution publique d'énergie électrique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 septembre 2014 portant extension de compétences pour le Grand Dijon à compter du 25 septembre 2014, notamment en matière d'Autorité Organisatrice de la Distribution Electrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2014 portant transformation du Grand Dijon de communauté d'agglomération en communauté urbaine au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et les statuts annexés comportant en son article 2 la liste des communes du périmètre du Grand Dijon dont la ville de Dijon ;

Le Grand Dijon se substitue à la ville de Dijon en tant qu'autorité concédante de la Distribution Electrique sur le territoire de la ville de Dijon.

L'article 8 du cahier des charges de ce traité de concession et l'article 3 de son annexe 1, prévoient l'obligation pour le concessionnaire de procéder à l'intégration des ouvrages dans l'environnement par un certain nombre de mesures à préciser par convention particulière.

La dernière convention particulière signée par les parties le 12 décembre 2013 aux fins de définir, d'une part, les périmètres visés par les articles sus référencés, d'autre part, le montant et les modalités de règlement de la participation financières due par le concessionnaire au titre des missions précisées au A et C de l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges a pris fin le 31 décembre 2014 et les deux parties ont convenu d'en conclure une nouvelle pour les années 2015 et 2016.

Plutôt que de définir un périmètre prioritaire d'intervention en application du C de l'article 3 de l'annexe 1 du cahier des charges, les 2 parties ont défini d'un commun accord, sur l'ensemble du territoire communal, des actions spécifiques se rapportant à des thématiques telles que notamment :

- La suppression d'interférences avec la végétation, en priorité en présence de réseau aérien nu,
- L'accompagnement des grandes opérations de restructuration urbaine,
- La prise en compte du patrimoine remarquable,
- L'amélioration de situations particulièrement gênantes pour les riverains,
- Les contraintes d'exploitation d'éclairage public par la ville.

Ceci exposé, les deux parties ont convenu de ce qui suit :

## **Article 1 – Etablissement du programme de travaux et détermination du type d'opération**

L'examen du programme de travaux suggéré par la Communauté Urbaine au concessionnaire aux fins d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession pour l'année N devra intervenir avant le 31 octobre de l'année N-1.

Parallèlement le concessionnaire indiquera pour la même date son programme prévisionnel de travaux pour l'année N.

Ceci permettra de déterminer si les chantiers envisagés relèvent de l'anticipation des besoins de renouvellement et de renforcement prévus au C de l'article 3 de l'annexe 1 ou du programme annuel non spécifique.

En cas d'accord des deux parties, des demandes exprimées au-delà du 31 octobre pourront être également prises en compte.

Les chantiers se situeront sur tout le territoire de la ville de Dijon.

## **Article 2 – Travaux de renouvellement et de renforcement:**

Suite à l'examen des programmes de travaux prévus à l'article 1, les chantiers relevant de l'anticipation des renforcements ou des renouvellements seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du concessionnaire, et en totalité financés par lui (cf. C article 3 annexe 1).

Le concessionnaire s'engage à ce que l'ensemble des travaux de renforcement et de renouvellement qu'il réalise sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la commune, ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de cette convention, permettent de réduire à minima d'au moins 3 km la longueur de réseau aérien sur support, sur la durée de la présente convention.

Au 31 décembre 2014 le réseau aériens BT sur le territoire de la ville de Dijon représente environ 165 km, soit 26.7.7 % du réseau BT.

Il rendra compte annuellement de l'avancement de cet engagement.

## **Article 3 – Contribution annuelle du concessionnaire (cf. Alinéa 1 article 8 du cahier des charges et A article 3 de l'annexe 1)**

Indépendamment des chantiers relevant de l'article précédent, l'autorité concédante pourra réaliser des travaux d'enfouissement sous sa maîtrise d'ouvrage. Le montant de la contribution du concessionnaire sera déterminé sur la base d'une liste détaillée des travaux prévus par l'autorité concédante et validée par le concessionnaire.

Les opérations ainsi retenues seront engagées dans l'année N.

La participation du concessionnaire sera versée une fois les travaux terminés sur la foi de factures dûment acquittées et contrôlées attestant du montant des dépenses réellement engagées par l'autorité concédante.

Afin d'assurer la cohérence de l'inventaire patrimonial, l'autorité concédante transmettra au concessionnaire, dans un délai maximum de soixante jour après la réception de l'ouvrage, un titre de recettes à destination du concessionnaire.

#### **Article 4 – Montant de la participation financière du concessionnaire**

Le montant de la participation financière du concessionnaire au titre des articles 2 et 3 ci-dessus devra être consommé dans l'année, sans qu'il puisse y avoir de report ou d'anticipation sur une autre, en dehors des ajustements nécessaires à la définition de tranches fonctionnelles.

Cette participation annuelle est fixée à 100 000 € HT . Elle pourra être portée à 150 000 € HT, si l'enfouissement correspond à du réseau nu en présence de végétation pour au moins 60% du programme de l'année.

#### **Article 5 – Date d'effet de la présente convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature. Elle est applicable pour les années 2015 et 2016

#### **Article 6 - Enregistrement**

La présente convention, établie en trois exemplaires originaux, est dispensée des droits d'enregistrement. Ces droits, s'ils étaient perçus, seraient à la charge de celle des parties qui en aurait provoqué la perception.

Fait en trois exemplaires originaux,

A Dijon, le.....2015

Pour le concessionnaire  
**Le Directeur Régional Délégué  
ERDF**

Pour l'autorité concédante  
**Le Président de la Communauté  
Urbaine du Grand Dijon**

**Patrick LYONNET**

**Alain MILLOT**